



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

À la session ordinaire du 3 octobre 2016

Étaient présents :

le maire	M. Robert Duteau
les conseillères et conseillers :	Mme Sylvie Faille M. Jean-Louis Tinant M. Denis Robert M. Daniel Garceau
Absentes :	Mme Estelle Muzzi Mme Josyane Ledoux

formant quorum sous la présidence du maire.

Aussi présent, le Directeur général, secrétaire-trésorier, M. Daniel Striletsky.

### Pensée

#### RÉSOLUTION 2016-157

Il est proposé par M. Denis Robert, appuyé par M. Jean-Louis Tinant et résolu à l'unanimité que soit adopté l'ordre du jour de la session ordinaire du 3 octobre 2016 et que soient ajoutés les points suivants :  
12 b) Nouveaux pompiers et 12 c) Retrait de pompiers.

1. Adoption de l'ordre du jour de la session ordinaire du 3 octobre 2016
2. Adoption du procès-verbal de la session ordinaire du 6 septembre 2016
3. Acceptation et paiement des comptes du mois de septembre 2016
4. Adoption: Règlement 147-2, édictant le code d'éthique et de déontologie des élus
5. Adoption: Règl.152-1, Modifiant le code d'éthique et de déontologie des employés
6. Adoption du Règlement: 89-10 Règlement modifiant le règlement numéro 89, permis et certificats
7. Adoption du Règlement 106-2Règlement abrogeant le règlement numéro 106, Règlement prohibant le port et le transport d'armes dans les limites du Parc municipal St-Bernard et la zone tampon
  - 7 a) Avis de motion : Modification au règlement 106, Règlement prohibant le port et le transport d'armes dans les limites du Parc municipal St-Bernard et la zone tampon
8. Avis de motion : Règlement de la Cour municipale de Saint-Rémi
9. Résolution : Engagement d'un arpenteur pour Fisher nord et Parc
10. Résolution : Abrogation de la résolution 2016-155 Dépôt du Rôle
11. Comité de pilotage de la Démarche commune des municipalités en faveur d'une dérogation au Règlement sur le prélèvement et protection de l'eau :
  - Résolution : Exigeant le retrait du projet de Loi sur les hydrocarbures ( PL 106)
  - Résolution : rejetant les redevances pétrolières et gazières comme forme ou moyen de financement des municipalités



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

- Résolution : réclamant une protection accrue en matière de transport ferroviaire des hydrocarbures
- Résolution : d'appui à la lutte menée par les élus et la population d'Anticosti en collaboration avec les Premières nations de la région contre la fracturation hydraulique
- 12. **Incendie et Premiers répondants :**
  - a) Préparation du Schéma de couverture de risque Incendie 2<sup>e</sup> génération
- 13. **Sécurité civile :**
- 14. **Voirie :**
  - a) Information : Renouvellement du contrat de déneigement avec le MTQ
  - b) Résolution : Engagement d'un chauffeur de charrue
- 15. **Parc :**
  - a) Suivi au camp de jour
  - b) Résolution : Location d'un tracteur
- 16. **Concordance au nouveau schéma :**
  - a) Dépôt de l'échéancier
- 17. **Bibliothèque :**
- 18. **Politique familiale :**
- 19. **Politique amies des Aînés MADA :**
  - a) Invitation à joindre le Réseau mondial des « villes amies des aînés »
- 20. **Divers :**
  - a) Résolution : Invitation : journée d'exploration des possibilités en sécurité alimentaire pour les Jardins-de-Napierville le 24 novembre 2016
  - b) Résolution : Demande de dons La Marg'Elle
  - c) Résolution : Demande de dons de RIAPAS
  - d) Résolution : Demande de dons à Opération Nez rouge
  - e) Résolution : Annuler la résolution 2016-135
  - f) Résolution : Dépouillement d'arbre de Noël
- 21. **Information :**
  - a) Dépôt du Rapport annuel d'activités 2015-2016 de la Sûreté du Québec MRC
  - b) Paiements en remplacement d'impôts 2016 Travaux publics Canada
  - c) Invitation : Marg'Elle
  - d) Règlement URB-205-2-2016 modifiant le schéma de la MRC (St-Rémi)
  - e) Règlement URB-205-1-2016 modifiant le schéma de la MRC (Parc Safari)
  - f) Désistement au TAQ pour MM Pierre Couture et Werner Van Hyfte (éolienne)
  - g) Confirmation des heures d'ouverture du Bureau de Poste
  - h) Modification au Programme de crédit de taxes foncières agricoles
  - i) Dépôt du Rapport d'étape 2 : Plan D'Intervention de Sécurité Routière en Milieu Municipal (PISRMM) (Rapport disponible au bureau)
  - j) Procès-verbal de la MRC de juin et juillet 2016
- 22. **Période de question**

### RÉSOLUTION 2016-158

Il est proposé par M. Daniel Garceau, appuyé par Mme Sylvie Faille et résolu à l'unanimité que soit adopté le procès-verbal de la session ordinaire du 6 septembre 2016.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

### RÉSOLUTION 2016-159

Il est proposé par M. Daniel Garceau, appuyé par Mme Sylvie Faille et résolu à l'unanimité que soient acceptés et payés les comptes du mois de septembre 2016 de la liste en annexe et ceux-ci-dessous :

Congrès Robert Duteau	1 053.27\$
Congrès Daniel Garceau	1 013.83\$
Congrès Denis Robert	877.97\$
Congrès Sylvie Faille	586.70\$
Service Incendie	983.78\$

Du chèque 53451 au chèque 53599 inclusivement, le total est: 248 193.01\$

Le fonds de roulement est de : ..... 600 000.00\$

Le montant disponible au fonds de roulement pour 2016 est de : ... 600 000,00\$

Les intérêts du mois ne sont pas encore comptabilisés.

### RÉSOLUTION 2016-160

Il est proposé par M. Daniel Garceau, appuyé par M. Denis Robert et résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement 147-2, règlement remplaçant le règlement 147, règlement relatif au code d'éthique et de déontologies des élus.

## MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE

### RÈGLEMENT NUMÉRO 147-2 RÈGLEMENT RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

- CONSIDÉRANT QU'** Il est opportun d'adopter la révision du présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2016, c.17);
- CONSIDÉRANT QU'** Avis de motion du présent règlement a été donné le 6 septembre 2016;
- EN CONSÉQUENCE** Il est statué et ordonné par règlement du Conseil de la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle ce qui suit, savoir :

**Le règlement 147-1 est abrogé et remplacé par le présent règlement.**

#### 1. PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux révisé est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2016, c. 17)**.

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles ainsi que de la révision du présent règlement.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

## 2. Interprétation

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclut de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

### 3. Champ d'application

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

#### 3.1 Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

#### 3.2 Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

### **3.3 Discretion et confidentialité**

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

### **3.4 Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

### **3.5 Respect du processus décisionnel**

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

### **3.6 Obligation de loyauté après mandat**

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

### **3.7 Interdiction lors d'activité de financement politique**

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

### 4. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code ;

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

### 5. Adoption

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par le tribunal, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

### 6. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Robert Duteau  
Maire

Daniel Strilétsky  
Directeur général, Secrétaire-trésorier

Date de l'avis de motion: 6 septembre 2016

Date d'adoption projet de règlement: 6 septembre 2016

Date de l'avis public : 23 septembre 2016

Date d'adoption du règlement: 3 octobre 2016



No de résolution  
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de  
Saint-Bernard-de-Lacolle

**RÉSOLUTION 2016-161**

Il est proposé par M. Daniel Garceau, appuyé par M. Denis Robert et résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement 152-1, règlement modifiant le règlement 152, règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.

**Province de Québec  
Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 152-1  
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 152,  
RÈGLEMENT ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET  
DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA  
MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE**

- Attendu que** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux;
- Attendu qu'** il est opportun de modifier le règlement 152, règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle suite aux modifications apportées, par le Projet de Loi 83 à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale;
- Attendu qu'** avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 6 septembre 2016;
- En conséquence** il est statué et ordonné par règlement du conseil municipal de Saint-Bernard-de-Lacolle d'adopter le règlement numéro 152-1 ayant pour objet de modifier le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux :
- Article 1**      **Ajout**
- Que soit ajouté à l'Annexe 1 « Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle – octobre 2012 » à l'article 6 – Règles de conduite le point :
- « 6.7 Interdiction lors d'activité de financement politique
- Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le personnel employé par un membre du conseil doit respecter l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la Loi. »

### Article 2 Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Robert Duteau  
Maire

Daniel Striletsky  
Directeur-général, Secrétaire-trésorier

Date de l'avis de motion: 6 septembre 2016

Date d'adoption projet de règlement: 6 septembre 2016

Date de l'avis public : 23 septembre 2016

Date d'adoption du règlement: 3 octobre 2016

#### RÉSOLUTION 2016-162

Il est proposé par Mme Sylvie Faille, appuyé par M. Daniel Garceau et résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement 89-10, règlement modifiant le règlement 89, règlement relatif aux permis et certificats.

### PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE

#### RÈGLEMENT NUMÉRO 89-10 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 89, RÈGLEMENT INTITULÉ PERMIS ET CERTIFICATS

#### CONSIDÉRANT QUE

Il est opportun de modifier le règlement numéro 89 relatif aux permis et certificats d'autorisation;

#### CONSIDÉRANT QUE

L'Avis de motion du présent règlement a été donné le 6 septembre 2016;

#### EN CONSÉQUENCE

Il est statué et ordonné par règlement du Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle ce qui suit, savoir:

#### PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

#### ARTICLE 1



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 89-10 modifiant le règlement numéro 89, règlement intitulé PERMIS ET CERTIFICATS, en vue d'établir les conditions relatives à la prolongation des permis.

### ARTICLE 2

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

### PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

#### ARTICLE 3

L'article 5.6 est abrogé.

#### ARTICLE 4

Le chapitre 11A est créé et s'énonce comme suit :

##### **« Chapitre 11. A Prolongation et renouvellement**

##### **11A.1 Prolongation du permis ou du certificat**

*Un permis ou certificat peut être prolongé si la demande de prolongation est produite avant l'échéance du permis et du certificat.*

*Les dispositions réglementaires prévalant au moment de l'émission du permis ou du certificat s'appliquent à une telle prolongation.*

*Toutes conditions du permis ou du certificat prolongé, incluant les plans et devis, aux matériaux, à l'implantation, la taille ou le gabarit d'une construction, et d'une manière non limitative au projet tel que soumis à l'origine sont transportées sans possibilité de changement à la prolongation.*

##### **11A.2 Nouveau permis ou certificat**

*Constituent une nouvelle demande de permis ou de certificat les situations suivantes :*

- 1° *Une demande de prolongation du permis ou du certificat produit après la date d'échéance du permis ou du certificat;*
- 2° *Une demande de prolongation du permis ou du certificat comportant une modification aux conditions du permis ou du certificat, aux plans et devis, aux matériaux, à l'implantation, la taille, au gabarit d'une construction, à l'usage projeté et d'une manière non limitative au projet tel que soumis à l'origine ;*

*Les dispositions réglementaires en vigueur au moment de la nouvelle demande s'y appliquent malgré que des travaux entrepris sous l'empire des règlements précédents aient été exécutés.*

*Malgré le deuxième alinéa, les travaux qui bénéficient d'un droit acquis peuvent être complétés tels qu'autorisés à l'origine.*

*Pour bénéficier d'un droit acquis, les travaux doivent être achevés dans une proportion de 51% ou plus.*



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

### 11A.3 Délai de réalisation

La prolongation du permis ou du certificat accorde un délai de réalisation égal au délai prévu au permis initial.

L'émission d'un nouveau permis concernant la situation prévue au troisième alinéa de l'article 11A.2 accorde un délai de réalisation de 365 jours, sans possibilité de prolongation.

### 11A.4 Tarification

Le tarif applicable à une prolongation de permis ou de certificat est établi au tableau 1.

Tout nouveau permis ou certificat visant en tout ou en partie des travaux qui n'ont pas été complétés dans le délai prescrit est tarifé comme une première, seconde ou autre prolongation de permis.

**Tableau 1, Tarifs**

Type	Prolongation 1	Prolongation 2	Autres Prolongations
Travaux exclusivement en intérieur	100\$	100\$	100\$
Travaux en intérieur et en extérieur ou exclusivement en extérieur, incluant des travaux portant sur des portes et fenêtres	200\$	200\$	500\$

## PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 4

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement 89, Permis et certificats et à ses amendements.

### ARTICLE 5

Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Le maire,  
Robert Duteau

Le secrétaire-trésorier  
Daniel Striletsky

Date de l'avis de motion: 6 septembre 2016  
Date d'adoption du règlement : 3 octobre 2016  
Date de promulgation:

**LE CONSEILLER, M. JEAN-LOUIS-TINANT, DONNE AVIS DE MOTION POUR MODIFIER L'AVIS DE MOTION DONNÉ LORS DE LA SESSION DU 6 SEPTEMBRE 2016 CONCERNANT UNE MODIFICATION AU RÈGLEMENT 106, RÈGLEMENT PROHIBANT LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS LES LIMITES DU PARC MUNICIPAL ET LA ZONE TAMPON PLUTÔT QU'UNE RADIATION.**



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

LE CONSEILLER, M. JEAN-LOUIS TINANT, DONNE AVIS DE MOTION QUE SERA PRÉSENTÉ À LA PROCHAINE SESSION DU CONSEIL OU À UNE SESSION SUBSÉQUENTE UN RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 106, RÈGLEMENT PROHIBANT LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS LES LIMITES DU PARC MUNICIPAL ST-BERNARD ET LA ZONE TAMPON.

LE CONSEILLER, M. JEAN-LOUIS TINANT, DONNE AVIS DE MOTION QUE SERA PRÉSENTÉ À LA PROCHAINE SESSION DU CONSEIL OU À UNE SESSION SUBSÉQUENTE UN RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 53, RÈGLEMENT CONCERNANT L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE DE SAINT-RÉMI ET DONNE AVIS DE DISPENSE DE LECTURE.

### RÉSOLUTION 2016-163

Il est proposé par M. Jean-Louis Tinant, appuyé par M. Daniel Garceau et résolu à l'unanimité que soit engagé un arpenteur-géomètre pour le lotissement du rang Fisher nord et du Parc régional St-Bernard suite au jugement rendu par la Cour supérieure le 29 août 2016.

### RÉSOLUTION 2016-164

Il est proposé par M. Daniel Garceau, appuyé par M. Jean-Louis Tinant et résolu à l'unanimité que soit abrogée la résolution 2016-155, considérant que le dépôt du Rôle triennal 2017, 2018, 2019 a été fait le 15 septembre 2016 comme prévu.

### RÉSOLUTION 2016-165

Attendu que le gouvernement du Québec a déposé le 7 juin dernier, le projet de loi 106, intitulé *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives*;

Attendu que ce projet de loi prévoit l'édiction de la *Loi sur les hydrocarbures*;

Attendu que le projet de *Loi sur les hydrocarbures* prévoit :

- A. le retrait des compétences municipales sur tout puisement d'eau réalisé sur un territoire municipal lorsque le puisement est effectué à des fins d'exploration, de production et de stockage des hydrocarbures;
- B. le maintien et l'élargissement des dispositions de l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui consacre la primauté de la *Loi sur les mines* et de la *Loi sur les hydrocarbures* sur les schémas d'aménagement des MRC et sur tout règlement de zonage ou de lotissement;
- C. que les municipalités ne seront pas consultées, mais simplement informées en ce qui concerne tous travaux d'exploration, de production et de stockage des hydrocarbures exécutés sur leur territoire;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

- D. que les municipalités n'auront qu'une présence symbolique sur les comités de suivi devant être constitués dans le cadre d'un projet d'exploration, de production ou de stockage d'hydrocarbures se réalisant sur leur territoire;
- E. que les municipalités dans le territoire desquelles se réaliseront les projets d'exploration, de production ou de stockage d'hydrocarbures ne sont pas assurées de la maximisation des retombées économiques de tels projets, quand le gouvernement exige une telle maximisation.

Attendu que ce projet de loi transforme les permis d'exploration, de production ou de stockage d'hydrocarbures en droit réel immobilier et qu'est accordé à ce droit une prévalence sur le droit de propriété des résidents et résidentes de la municipalité;

Attendu que le projet de loi consacre, du fait de la transformation des permis d'exploration, de production ou de stockage des hydrocarbures en droit réel immobilier :

- A. le droit d'entrer des exploitants munis d'un permis d'exploration sur toute propriété pour y mener ses activités, le résident ne pouvant négocier que les conditions de cette entrée.
- B. le droit d'exproprier toute propriété pour des exploitants munis d'un permis de production d'hydrocarbures.

Attendu que l'octroi de tels droits menace la sécurité juridique de tous les propriétaires et locataires qui résident dans les limites de la municipalité, est source de conflits probables et de tensions importantes entre les résidents et qu'il constitue, par ailleurs, un obstacle majeur au développement et à l'aménagement du territoire des municipalités;

Attendu que les dispositions de ce projet de loi vont à l'encontre du développement pérenne de nos communautés, ne respectent pas les normes et principes de la *Loi sur le développement durable* et privilégient un développement économique incompatible avec les objectifs de réduction des gaz à effet de serre (GES) du gouvernement du Québec;

Attendu que les changements climatiques qui résulteront de l'augmentation des GES auront une incidence importante, directe et immédiate sur les municipalités en menaçant leurs infrastructures municipales ainsi que la santé et la sécurité de leur population;

Attendu que le gouvernement a choisi de tenir la commission parlementaire qui doit examiner ce projet de loi en plein été et d'inviter un nombre limité de personnes et de groupes intéressés;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

IL EST PROPOSÉ PAR M. DANIEL GARCEAU, APPUYÉ PAR M. DENIS ROBERT ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE DEMANDE À LA FQM :

1. de rejeter le projet de loi et d'en demander le retrait;
2. de dénoncer les méthodes antidémocratiques utilisées par le gouvernement;
3. d'organiser une vaste campagne d'information et de mobilisation auprès de ses municipalités membres ainsi que de l'Union des municipalités du Québec en vue d'obtenir l'aval du monde municipal québécois envers le retrait du projet de loi.

### RÉSOLUTION 2016-166

- Considérant la tragédie ferroviaire qui est survenue à Lac-Mégantic le 6 juillet 2013 et qui a entraîné le décès de 47 personnes, décès qui auraient pu être évités selon le rapport du coroner qui s'est penché sur la catastrophe;
- Considérant que trois ans plus tard, le drame humain, économique et écologique persiste et persistera encore longtemps;
- Considérant les demandes des élu-e-s et des citoyens de Lac-Mégantic pour la construction d'une voie de contournement;
- Considérant que les élu-e-s de la municipalité de Nantes réclament, comme de nombreuses autres municipalités, le renforcement de la législation en matière de sécurité ferroviaire ainsi que l'ajout d'inspecteurs ayant plein pouvoir et autorité pour agir en cas de situation dangereuse pour la population;
- Considérant que les sociétés ferroviaires comptent reprendre d'ici peu le transport d'hydrocarbures dans la région;
- Considérant que les citoyens de la région méganticoise restent inquiets par rapport à la sécurité de ce transport, vu l'état inadapté de l'infrastructure au type de matières transportées et aux volumes croissants;
- Considérant que de plus le transport ferroviaire d'hydrocarbures sur la Rive-Sud de Montréal en direction des installations de la compagnie Kildair à Sorel-Tracy;
- Considérant que les élu-e-s municipaux de la Rive-Sud de Montréal ont mis sur pied le Comité directeur sur le transport des matières dangereuses et que celui-ci réclame d'accélérer le retrait des wagons DOT-111, de rétablir le financement pour la sécurité ferroviaire et de déployer les efforts requis pour sensibiliser le public aux enjeux liés au transport des matières dangereuses;
- Considérant également le projet de la société Chaleur Terminals qui prévoit que 220 wagons-citernes de pétrole bitumineux en phase 1 dès 2017, 350 en phase 2 et 1200 en phase 3 sillonneront chaque jour le territoire québécois sur des centaines de kilomètres, traversant le cœur de plusieurs municipalités et de multiples cours d'eau, jusqu'à Belledune au Nouveau-Brunswick;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

- Considérant qu' à l'appel des élu-e-s municipaux du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie, de nombreuses municipalités du Québec ont adopté une résolution réclamant un moratoire et un BAPE sur le projet de Belledune;
- Considérant que par ailleurs que les politiques fédérales en matière de sécurité ferroviaire depuis le début des années 1990 ont favorisé l'autoréglementation de l'industrie ferroviaire en ce qui concerne les risques inhérents au réseau de transport, ce qui a entraîné une nette détérioration de la sécurité et de nombreux accidents, déraillements et tragédies;
- Considérant que les sociétés pétrolières comptent augmenter le transport d'hydrocarbures, indépendamment du fait que de nouveaux oléoducs soient construits ou non;
- Considérant qu' il y a lieu d'examiner, dans une perspective globale, les nombreux enjeux que présente le transport ferroviaire d'hydrocarbures du point de vue de la sécurité dans le but d'établir une démarche commune des municipalités québécoises;

IL EST PROPOSÉ PAR M. JEAN-LOUIS TINANT, APPUYÉ PAR M. DANIEL GARCEAU ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE DEMANDE À LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS :

1. d'exiger du gouvernement du Canada, l'abandon de sa politique favorisant l'autoréglementation de l'industrie ferroviaire ainsi que la mise en place d'un cadre juridique contraignant pour le transport ferroviaire d'hydrocarbures et l'affectation conséquente des ressources nécessaires à son application efficace;
2. d'exiger du gouvernement du Canada, le retrait immédiat des wagons DOT-111, la transmission aux municipalités, en temps réel, de tous les renseignements relatifs au transport des matières dangereuses sur leur territoire, la réduction de la vitesse des convois dans toutes les zones urbaines ou péri-urbaines et la présence de deux employés en tout temps à bord de tous les convois de matières dangereuses;
3. d'exiger du gouvernement du Québec, la tenue immédiate d'un BAPE sur les projets de transport ferroviaire d'hydrocarbures en sol québécois et l'adoption immédiate d'un moratoire complet sur de tels projets d'ici le rapport du BAPE;
4. de soutenir activement les revendications et demandes des municipalités québécoises en matière de sécurité ferroviaire et d'inviter ses municipalités membres à faire de même;
5. d'organiser un colloque national sur les enjeux liés au transport ferroviaire d'hydrocarbures afin d'élaborer une stratégie commune à l'ensemble des municipalités québécoises et d'établir ensemble un programme de demandes visant à assurer la sécurité des régions traversées par les convois.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

### RÉSOLUTION 2016-167

- Considérant que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques a émis, le 15 juin 2016, un certificat d'autorisation pour réaliser trois forages avec fracturation hydraulique sur le territoire de la municipalité de l'Île-d'Anticosti;
- Considérant que la preuve scientifique prépondérante montre que l'usage de cette technique comporte des risques majeurs pour l'eau potable, l'environnement ainsi que pour la santé et la sécurité des résidents et qu'il est susceptible de compromettre le développement économique et social de la communauté, qui repose en grande partie sur les activités de chasse et de pêche;
- Considérant que les forages avec fracturation hydraulique peuvent avoir des effets délétères importants sur les ressources hydriques de l'île, dont la dissémination de contaminants dans les rivières à saumon et ultimement dans le fleuve Saint-Laurent, alors que le saumon de l'Atlantique connaît déjà un déclin important;
- Considérant que la municipalité de l'Île-d'Anticosti et la MRC de la Minganie ont clairement exprimé leur opposition aux projets de forage, projets qui ont été autorisés sans véritable consultation auprès des élu-e-s directement concernés, ce qui constitue une violation claire des principes énoncés dans la *Loi sur le développement durable*;
- Considérant que le ministère a accordé l'autorisation en passant outre aux obligations constitutionnelles de consultation et d'accommodement des Premières nations présentes sur le territoire de la Minganie;
- Considérant que la municipalité de l'Île-d'Anticosti, la MRC de la Minganie et les Premières nations concernées ont entrepris des démarches pour contester cette autorisation;
- Considérant que les enjeux soulevés par cette contestation dépassent de loin les intérêts et préoccupations des seuls résidents de la municipalité de l'Île-d'Anticosti et de la MRC de la Minganie, mais touchent tous les citoyens et citoyennes de toutes les municipalités du Québec.

IL EST PROPOSÉ PAR MME SYLVIE FAILLE, APPUYÉ PAR M. DENIS ROBERT ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE DEMANDE À LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS :

1. de dénoncer, lors de son congrès annuel, la décision du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques d'autoriser les forages avec fracturation hydraulique et réclamer qu'elle soit annulée;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

2. d'appuyer sans réserve les démarches entreprises par la municipalité de l'Île-d'Anticosti, la MRC de la Minganie et les Premières nations pour l'annulation du certificat d'autorisation;
3. d'appeler toutes les municipalités qui sont membres de la Fédération à soutenir activement la lutte menée par la municipalité de l'Île-d'Anticosti, la MRC de la Minganie et les Premières nations.

### RÉSOLUTION 2016-168

**Attendu que** le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

**Attendu que** ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

**Attendu qu'** en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;

**Attendu que** ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

**Attendu que** ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

**Attendu que** la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

**Attendu que** la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle prévoit la formation de 3 pompiers pour le programme Pompier I et/ou de 0 pompiers pour le programme Pompiers II au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

**Attendu que** la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC des Jardins-de-Napierville en conformité avec l'article 6 du Programme.

Il est proposé par M. Jean-Louis Tinant, appuyé par M. Daniel Garceau et résolu à l'unanimité de présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC des Jardins-de-Napierville.

### **RÉSOLUTION 2016-169**

Il est proposé par M. Denis Robert, appuyé par M. Daniel Garceau et résolu à l'unanimité que soient reconnus MM Carmyn Girard et Claude Girard pompiers volontaires du Service de Sécurité Incendie de Saint-Bernard-de-Lacolle, que cette reconnaissance est assujéti à une période de probation de 12 mois et qu'ils ont l'obligation de compléter la formation requise, Pompier 1 dans les 48 prochains mois.

### **RÉSOLUTION 2016-170**

Il est proposé par M. Denis Robert, appuyé par M. Daniel Garceau et résolu à l'unanimité que ne soit plus reconnu Mme Marie-Catherine Riel, M. Martin Riel et M. Daniel Vaillancourt comme pompier volontaire et premier répondant du Service Incendie de Saint-Bernard-de-Lacolle. Que le Conseil les remercie pour leur implication et leur dévouement auprès du service et de la communauté.

### **RÉSOLUTION 2016-171**

Il est proposé par M. Jean-Louis Tinant, appuyé par M. Denis Robert et résolu à l'unanimité que soit engagé M. Robert Wuyts comme chauffeur de chasse-neige pour la saison 2016-2017, soit du 16 novembre 2016 au 1er avril 2017, au salaire hebdomadaire brut de 820.00\$ et au taux horaire de 20.50\$ s'il est requis avant ou après les dates du mandat.

### **RÉSOLUTION 2016-172**

Il est proposé par M. Denis Robert, appuyé par M. Daniel Garceau et résolu à l'unanimité que soit vendu sur SEAO le souffleur à neige de marque Sicard et qu'il soit annoncé dans les journaux locaux en faisant référence au SEAO.

### **RÉSOLUTION 2016-173**

Il est proposé par M. Daniel Garceau, appuyé par Mme Sylvie Faille et résolu à l'unanimité que soit autorisée Mme Jocelyne Blanchet à participer à la journée d'exploration des possibilités en sécurité alimentaire pour les Jardins-de-Napierville qui aura lieu le 24 novembre 2016 et que les frais reliés à cet évènement soient remboursés.

### **RÉSOLUTION 2016-174**

Il est proposé par Mme Sylvie Faille, appuyé par M. Denis Robert et résolu à l'unanimité que soit émis un don au montant de 100.00\$ à la Marg'Elle.

### **RÉSOLUTION 2016-175**

Il est proposé par Mme Sylvie Faille, appuyé par M. Daniel Garceau et résolu à l'unanimité que soit émis un don au montant de 100.00\$ à l'organisme Opération Nez Rouge.

### **RÉSOLUTION 2016-176**

Il est proposé par M. Daniel Garceau, appuyé par M. Jean-Louis Tinant et résolu à l'unanimité que soit abrogée la résolution 2016-135, considérant que le concierge a régulièrement besoin de son véhicule pour le transport d'objets lourds vers le bureau de poste.

### **RÉSOLUTION 2016-177**

Il est proposé par M. Denis Robert, appuyé par M. Daniel Garceau et résolu à l'unanimité que soient autorisées les dépenses du dépouillement de l'arbre de Noël qui aura lieu le 4 décembre 2016 et que soit attribué un montant de 3 500.00\$ pour les dépenses à la responsable de l'évènement.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

### RÉSOLUTION 2016-178

Il est proposé par M. Daniel Garceau, appuyé par M. Denis Robert et résolu à l'unanimité que soit émis un don au montant de 1 000.00\$ au Chevaliers de Colomb.

Présentation de la correspondance.

Ouverture de la période des questions par le président

- Discussion concernant l'asphaltage du rang Saint-André
- M. André Lafrance demande que la municipalité change sa façon de régler des litiges et qu'elle n'engage plus des firmes qui sont situés au centre-ville des Montréal.
- M. André Lafrance demande que la municipalité ne charge plus pour les licences des chiens.
- M. André Lafrance intervient concernant le fait que les canons effaroucheur l'ont empêché de dormir pendant plus de deux mois.
- N'ayant pas d'autre intervention, le président clos la période de questions.

Il est proposé par M. Daniel Garceau, appuyé par M. Jean-Louis Tinant et résolu à l'unanimité que soit levée la session ordinaire du 3 octobre 2016.

M. Robert Duteau  
Maire

M. Daniel Striletsky  
Directeur général, secrétaire-trésorier